



VILLE DE
Millau

Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2018 / 101 **Accusé de réception**

Reçu le **28 MAI 2018**

Convention de mise à disposition du domaine public communal de la Commune de Millau Sis à l'Ile de la Maladrerie pour la Compagnie Eiffage Viaduc de Millau

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de la Compagnie Eiffage Viaduc de Millau, organisatrice de l'évènement « Course Eiffage du Viaduc de Millau en Aveyron 2018 », de mise à disposition de l'Ile de la Maladrerie pour y organiser une réception en l'honneur des participants à la course,

Considérant la renommée de la Course du Viaduc, sa couverture médiatique nationale qui contribue positivement à l'image « Sport et Nature » de la Ville,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de participer à l'accueil des participants à la course,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition de la Compagnie Eiffage Viaduc de Millau, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, l'Ile de la Maladrerie située sur une parcelle du domaine public communal cadastrée BH n°77.

La présente convention d'occupation prend effet le samedi 26 mai à 17h pour s'achever le dimanche 27 mai à 7h. Cette mise à disposition de l'Ile de La Maladrerie est accordée à titre exclusif et privatif.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Compagnie Eiffage Viaduc de Millau.

Fait à Millau, le 23 mai 2018

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE





Service Juridique
Et Assemblée

DÉCISION N° 2018 / 102

Accusé de réception

Reçu le 28 MAI 2018

TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Service émetteur : Éducation Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°121 du 3 juillet 2014 et n°150 du 2 juillet 2015 sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques primaires,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de **Madame CONSTANTIN-TOYE Claudie**, dont l'objet social est de **promouvoir la sophrologie**, d'intervenir au cours de l'année scolaire 2017/2018 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec **Madame CONSTANTIN-TOYE Claudie 32, Rue Alsace Lorraine – 12100 MILLAU**, décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2017/2018.

Article 2 : La durée de la convention et de ses avenants ne peut excéder l'année scolaire 2017/2018 soit du 30 avril au 7 juillet 2018.

Article 3 : Le prix horaire de la prestation est de 26€ / heure, toutes charges et taxes comprises.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2018 : Fonction 255 Nature 6228 - TS 133.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame CONSTANTIN-TOYE Claudie.

Fait à Millau, le 24 mai 2018

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,


Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N°2018/103

Accusé de réception

Reçu le 28 MAI 2018

**Convention de mise à disposition précaire et révocable
du domaine privé communal
sis au Rajal del Gorps
au profit de la société Master Films**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de mise à disposition de la société Master Films, à des fins de tournage d'un film publicitaire, de parcelles sises aux lieux-dits Rajal del Gorps et Forêt 1789 sur le Larzac,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition de la société Master Films, à des fins de tournage d'un film publicitaire, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, les 28 et 29 mai 2018, les parcelles cadastrées section Q n°12,17,46,47,51,52 et 127 sises aux lieux-dits Rajal del Gorps et Forêt 1789 sur le Larzac.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant la perception d'une redevance de 250 € par jour de tournage, soit 500 € au total.

Imputation budgétaire : F 01-N 752-TS 130.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société Master Films.

Fait à Millau, le 25 mai 2018

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE

